

# PRIME A L'EMPLOI

## BREVE DESCRIPTION

Les indépendants et les entreprises dont l'effectif est inférieur à 9 travailleurs peuvent bénéficier de primes à l'emploi pour une augmentation d'effectif, même s'ils n'ont pas effectué d'investissements professionnels

## CONDITIONS D'OBTENTION

- Etre une personne morale, société commerciale ou une personne physique<sup>1</sup> :
  - dont l'effectif est inférieur à 9 emplois (en équivalents temps plein) ;
  - dont le chiffre d'affaires ou le total bilantaire n'excède pas 2 millions d'euros ;
  - respectant la règle des minimis.
- Le nombre d'unités bénéficiant de la prime est de 9 maximum ;
- Aucune exigence sur la qualité de la personne embauchée ;
- La prime n'est pas nominative par rapport au travailleur engagé mais concerne l'augmentation effective de personnel ;
- L'occupation moyenne au cours des huit trimestres qui suivent l'embauche doit être supérieure d'une unité au moins à l'occupation moyenne au cours des quatre trimestres qui la précèdent ;
- Les engagements pris en compte sont des équivalents temps plein ;
- L'(les) emploi(s) doit(vent) être créé(s) en région wallonne ;
- Il faut être en règle vis-à-vis des législations et réglementations fiscales et sociales.

## SECTEURS EXCLUS

Sont, entre autres, exclus du bénéfice de la prime, les secteurs :

- de la production et de la distribution d'énergie et d'eau ;
- des banques, assurances et activités immobilières ;
- de l'enseignement et de la formation ;
- de la santé et de l'action sociale, activités hospitalières, pratique médicale et dentaire, laboratoires médicaux, ambulanciers, maisons de repos... ;
- des activités récréatives, culturelles et sportives.

## MONTANT DE LA PRIME

La prime est de **3 250 €** par nouvel emploi créé. Pour le premier travailleur, elle s'élève à **5 000 €**.

## LIQUIDATION DE LA PRIME

Cette prime sera liquidée en une seule tranche lorsque l'entreprise aura apporté la preuve du maintien d'un travailleur supplémentaire en son sein au cours de la période du 1<sup>er</sup> au 8<sup>e</sup> trimestre qui suit le trimestre de l'engagement (attestation O.N.S.S.). Si l'emploi n'a pas été maintenu, la prime sera réclamée à l'entreprise.

## CUMUL

Cette aide n'est pas cumulable avec d'autres primes ou subventions accordées par la Région Wallonne pour une même mise au travail. Par contre, elle est cumulable avec les réductions de cotisations sociales ou patronales accordées par le Fédéral ainsi qu'avec les aides des fonds structurels européens.

## PROCEDURE

La demande peut être établie par l'intermédiaire d'un secrétariat social ou directement par l'entreprise au moyen du formulaire disponible sur le site <http://formulaire.wallonie.be>. Elle doit être introduite au plus tard le 30e mois qui suit le trimestre au cours duquel le programme d'engagement a débuté.

## FORMULAIRES

[http://formulaire.wallonie.be/p004387\\_099.jsp](http://formulaire.wallonie.be/p004387_099.jsp)

## ADMINISTRATION COMPETENTE

**MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE**  
**Direction Générale de l'Économie et de l'Emploi**  
**Direction des P.M.E.**  
Place de la Wallonie, 1, bat. III  
5100 JAMBES  
Tel. : 081/33.42.50  
Fax : 081/33.42.44  
E-mail : [primemploi.pme.dgee@mrw.wallonie.be](mailto:primemploi.pme.dgee@mrw.wallonie.be)  
Site internet : <http://economie.wallonie.be>